

LE DROIT AU RESPECT DE LA VIE PRIVEE ET DU SECRET DE L'INFORMATION

VOUS ETES HOSPITALISE EN FRANCE

VOUS AVEZ DES DROITS EN TANT QUE PATIENT

La loi du 4 mars 2002 a reconnu comme droits fondamentaux aux patients:

- le droit au respect du libre choix du médecin ou de l'établissement
- le droit au respect de la vie privée et du secret de l'information
- le droit au soulagement de la douleur
- le droit à l'information et au consentement
- le droit à l'accès au dossier médical etc....

LE DROIT AU RESPECT DE SA VIE PRIVEE ET DU SECRET DE L'INFORMATION

Article L 1110-4 Code de la Santé Publique

En quoi consiste ce droit et à qui est-il applicable ?

Chaque personne prise en charge par un professionnel, un établissement ou un réseau de santé participant à la prévention et aux soins a le droit au respect de sa vie privée et du secret des informations la concernant.

En outre, le professionnel ne doit pas s'immiscer dans les affaires de famille, ni la vie privée des patients sauf pour raisons professionnelles.

Le secret médical fait référence aux informations médicales, para-médicales, sociales, administratives pendant son séjour à l'hôpital (maladie contractée, dates d'entrée et sortie).

Existe-t-il des sanctions, si oui, lesquelles ?

Les sanctions peuvent être civiles lorsque la victime engage une action en responsabilité, administratives pour l'établissement ou pénales car la révélation est punie d'une sanction d'un an d'emprisonnement et de 15000 euros d'amende.

Le secret professionnel peut-il être rompu ?

Il peut être rompu lorsque:

- la personne intéressée a donné son autorisation, sauf pour le secret médical.

- il faut communiquer des renseignements aux autorités de justice
- c'est imposée par la loi tel la protection de la santé publique (maladies contagieuses), le fonctionnement de l'Etat civil (naissance et décès), protection des patients pour les accidents et maladies professionnelles, signalement de mauvais traitement sur mineur de moins 15 ans

Peut-on parler d'opposabilité du secret à la famille ?

Le secret professionnel est toujours opposable à la famille, sauf pour ce qui est :

- des hospitalisations en urgence, sauf opposition du patient
- consultation pour avis lorsque le patient est hors d'état de s'exprimer
- diagnostic ou pronostic grave : informations nécessaires pour apporter leur soutien au patient, par un médecin et avec l'accord du patient
- renseignements courants (généraux), décès (cf dossier médical)